

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN Division Economie

2 février 2016

Plans d'action préventif et d'urgence pour le gaz de la Suisse

Rapport conforme au règlement (UE) n° 994/2010



Sommaire

1.	Introduction	4
	1.1. Contexte et motivation	4
	1.2. Contenu et démarche	5
Par	tie I: Généralités	7
2.	Résultats de l'évaluation des risques	7
	2.1. Normes relatives aux infrastructures	7
	2.2. Normes d'approvisionnement	7
	2.3. Evaluation des scénarios de défaillance	8
	2.4. Bilan	8
3.	Bases légales	10
4.	Acteurs actifs dans le secteur du gaz	13
	4.1. Confédération et cantons	13
	4.2. OFEN	13
	4.3. AEP et OFAE	13
	4.4. SECO	14
	4.5. IFP	14
	4.6. Industrie énergétique et gazière	14
	4.7. Clients finaux	15
5.	Contrats internationaux pour la coopération	16
	5.1. Accords de coopération conclus avec les pays voisins	16
	5.2 Contrats de coopération du secteur privé	18



Par	tie II: Plan d'urgence	19
6.	Organisation en cas d'urgence	19
	6.1. Comité de coordination (petit état-major de crise)	19
	6.2. Etat-major de crise de l'industrie gazière (grand état-major de crise)	19
	6.3. Etat-major de crise de l'approvisionnement économique du pays	19
	6.4. Division gaz naturel du domaine énergie de l'approvisionnement économique du pays 2	20
7.	Définition des niveaux de crise et description des procédures et mesures à suivre	21
	7.1. Définition des niveaux de crise	21
	7.2. Description des procédures, des mesures et de leurs contributions pour chaque niveau de crise	
	7.3. Mesures et actions visant à atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage urbain et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz	J
Par	tie III: Plan d'action préventif	27
8.	Informations sur les interconnexions existantes et futures	27
	8.1. Interconnexions existantes	27
	8.2. Interconnexions futures	30
	8.3. Autres mesures préventives	31
9.	Résumé des prises de position	32
Ann	nexe	33
A.	Organisations actives dans le domaine du gaz naturel et rapports existants en matière de prévention et d'urgence	33
	A.1. Groupe de coordination pour le gaz (GCG)	33
	A.2. Agence internationale de l'énergie (AIE)	34
	A.3. REGRT-G	34
	A.4. Charte de l'énergie	35



1. Introduction

1.1. Contexte et motivation

A ce jour, la Suisse fait déjà partie de diverses organisations internationales qui traitent des questions liées au gaz naturel. Afin de pouvoir garantir et améliorer encore l'état actuel de la sécurité d'approvisionnement, la Suisse cherche à participer de manière permanente au groupe de coordination pour le gaz (GCG) de l'Union Européenne (UE), ceci en considérant que le gaz naturel en tant qu'agent énergétique continuera ces prochaines années à jouer un rôle important pour assurer l'approvisionnement énergétique du pays. Une collaboration pourrait être profitable aussi bien à la Suisse qu'à l'Union européenne. En mai 2013, un représentant suisse a été convié pour la première fois à participer avec le statut d'invité à une réunion du groupe de coordination pour le gaz. Lors de la réunion de décembre 2013, les principaux résultats de l'évaluation des risques de la Suisse, désormais terminée, ont été présentés. D'autres participations ont eu lieu lors des réunions des mois de septembre 2013 et de février 2014. Dans le contexte de la crise ukrainienne début 2014 et des conséquences que cela pourrait avoir sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'UE, la Commission européenne a invité la Suisse à participer aux «European Gas Stress Tests». La Suisse a accepté cette invitation, de même que celles aux réunions du groupe de coordination pour le gaz des mois de septembre et novembre 2014 et de l'année 2015.

Le statut de la Suisse au sein du GCG n'est cependant pas clair. Sa participation aux réunions a lieu sur invitation de la Commission et au cas par cas.

Comme l'exige le règlement (UE) concernant l'approvisionnement en gaz naturel¹ – ci-après règlement SoS (Security of Supply) – entré en vigueur fin 2011, il incombe à l'autorité compétente de chaque Etat membre de l'UE:

- de réaliser une évaluation des risques conformément à l'article 9 dudit règlement;
- de mettre en place un plan d'action préventif contenant les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les risques identifiés;
- de mettre en place un plan d'urgence contenant les mesures à prendre pour éliminer ou atténuer l'impact des ruptures d'approvisionnement en gaz.

-

¹ Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010R0994:FR:NOT



La Suisse a déjà effectué le premier de ces trois travaux de base en rédigeant le rapport sur l'évaluation des risques². Le présent rapport constitue ainsi la prochaine étape en vue de répondre pleinement aux exigences dictées par le règlement SoS. Il représente également une condition préalable afin de collaborer avec le groupe de coordination pour le gaz. Ces travaux permettent aussi d'approfondir la coopération avec les pays voisins.

Au niveau national, le présent document sert d'outil d'information et de communication pour toute question relative à la sécurité d'approvisionnement en gaz.

1.2. Contenu et démarche

Le présent rapport donne un aperçu des mesures préventives et d'urgence prises par l'industrie gazière, l'approvisionnement économique du pays (AEP) ainsi que d'autres services fédéraux suisses afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz de la Suisse en cas de crise. Ces mesures s'appliquent à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein³. La loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP) ou encore l'art. 22 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC) offrent la base légale nécessaire à cet effet. Il est important dans ce contexte de garder en mémoire que ce rapport, axé sur l'UE, ne contient qu'une partie des mesures existantes en Suisse en matière de sécurité d'approvisionnement, et qu'aucune mesure de prévention et d'urgence n'a été modifiée ou développée dans le cadre de ces travaux. Le groupe de travail en charge de l'élaboration du rapport s'est appuyé dans la mesure du possible sur les travaux existants, comme des documents de l'industrie gazière établis auparavant dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays. Le présent rapport a été élaboré sur la base de la systématique et de la terminologie du règlement SoS.

Etant donné que le plan d'urgence et le plan d'action préventif présentent des structures similaires, il a été décidé de les regrouper dans un seul et même rapport. Celui-ci est divisé en trois parties et il est conforme au règlement SoS. Ce sont essentiellement les articles 5 et 10 relatifs au plan d'action préventif et au plan d'urgence qui y sont traités. Ainsi, la **première partie** développe tous les aspects relatifs à la prévention et à la gestion de crise et pertinents pour chacun des deux plans. Les bases légales suisses, les acteurs actifs dans le secteur du gaz, les contrats de coopération mais aussi les résultats de l'évaluation des risques y sont entre autres exposés. La **deuxième partie** décrit les dispositions à prendre en cas de situation d'urgence alors que la **troisième partie** expose les mécanismes de prévention qui ne sont pas abordés dans la première partie. Les prises de position des pays voisins sur les plans d'action préventif et d'urgence sont résumées à la fin du rapport.

² Evaluation des risques liés à l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse, rapport conforme au règlement (UE) n°994/2010, 20 août 2014: http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attach-ments/36272.pdf

³ Sur la base du traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (0.631.112.514), toutes les mesures publiques de l'AEP s'appliquent en principe à la Principauté de Liechtenstein. Les mesures fondées sur le marché s'appliquent aussi à la Principauté de Liechtenstein, pour autant qu'elles soient ordonnées par les autorités liechtensteinoises.



Le groupe de travail (AG Risikobewertung Gas) qui a déjà élaboré le rapport sur l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse s'est également occupé de la rédaction des plans d'action préventif et d'urgence pour le gaz de la Suisse. Ce groupe est composé de représentants de Swissgas, de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG), de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La composition du groupe de travail a notamment permis l'accès à toutes les informations pertinentes et données nécessaires. L'OFEN a coordonné les travaux et assure la responsabilité du rapport final qui reflète la position commune de tous les participants.



Partie I: Généralités

2. Résultats de l'évaluation des risques

Ce chapitre est conforme aux points a) et b) du premier chapitre de l'article 5 du règlement SoS; il présente les résultats du rapport lié à l'évaluation des risques (normes relatives aux infrastructures et d'approvisionnement, et évaluation des divers scénarios de défaillance) ainsi qu'un bilan général de ces résultats.

2.1. Normes relatives aux infrastructures

Le rapport sur l'évaluation des risques a montré que la Suisse, en cas de défaillance de la plus grande infrastructure gazière (Wallbach), était en mesure de répondre à une demande en gaz extrêmement élevée (comme elle se produit tous les 20 ans) et d'approvisionner en gaz tous ses clients. En effet, même sans Wallbach, dont la capacité d'entrée est de **51 millions de Nm³** par jour, la Suisse dispose d'une capacité d'entrée une fois et demie supérieure à celle demandée par tous les consommateurs (36,9 contre 24,1 millions de Nm³; formule N-1=153%) et plus de deux fois à celle requise par les «clients finaux non interruptibles»⁴ (36,9 contre 16,1 millions de Nm³; formule N-1=229%).

2.2. Normes d'approvisionnement

La Suisse remplit également les normes d'approvisionnement définies dans le règlement SoS. Dans le rapport sur l'évaluation des risques, il ressort que la demande de tous les clients finaux se monte à 162 millions de Nm³ lors <u>de températures extrêmes pendant une période de pointe de sept jours,</u> dont 108 millions de Nm³ pour les clients finaux non interruptibles. Ces besoins ont été comparés au volume de gaz qui peut être fourni pendant cette période par le réseau suisse de gaz, soit une capacité technique totale de 85,9 millions de Nm³ par jour ou un maximum d'environ 600 millions de Nm³ sur une période de sept jours. Cela signifie que 18% de la capacité disponible suffirait à satisfaire les besoins des clients finaux non interruptibles.

Les besoins en gaz de tous les clients finaux atteindrait 550 millions de Nm³, dont 371 millions de Nm³ pour les clients finaux non interruptibles, dans le cas d'une <u>demande exceptionnellement élevée pendant au moins 30 jours</u>. Durant cette période, il serait possible d'importer via tous les points

-

⁴ La définition des clients protégés est donnée par l'article 2, paragraphe 1, du règlement SoS. La Suisse ne définit pas les clients protégés. Cependant, il existe une délimitation claire des clients finaux non interruptibles (autrement dit, les clients monocombustibles). Les ménages constituent une part importante de cette catégorie de clients (les estimations vont de 50 à 80%). Puisqu'il serait en fait difficile de privilégier en Suisse les ménages au détriment d'autres clients monocombustibles lors de la mise en œuvre de mesures d'urgence, les clients protégés ont été définis, dans le rapport sur l'évaluation des risques, comme les clients finaux non interruptibles (soit les clients monocombustibles). Ceux-ci correspondent par conséquent à la demande totale de gaz moins la consommation des clients bicombustibles. Ainsi, une délimitation plus conservatrice des clients protégés que celle prévue par le règlement SoS a été utilisée dans le rapport.



d'entrée de Suisse (sans Trübbach ni Genestrerio) au maximum quelque 2580 millions de Nm³ de gaz naturel. Par conséquent, l'approvisionnement des clients finaux non interruptibles nécessiterait, dans ce cas, près de 14% du total des capacités d'entrée.

Une <u>défaillance</u> de la plus grande infrastructure gazière (Wallbach) pendant une période de 30 jours réduirait le volume de gaz disponible d'environ 1530 millions de Nm³ à 1050 millions de Nm³. <u>Dans des conditions hivernales moyennes</u>, les besoins en gaz de tous les clients ont été estimés à 462 millions de Nm³, dont 313 millions de Nm³ pour les clients finaux non interruptibles. Ainsi, les capacités d'entrée restantes devraient être exploitées à 30% pour garantir l'approvisionnement des clients finaux non interruptibles.

2.3. Evaluation des scénarios de défaillance

Dans son rapport sur l'évaluation des risques, la Suisse a également analysé les effets d'une défaillance de son point d'entrée le plus important (Wallbach) et celle d'une défaillance d'un de ses producteurs. Il ressort qu'une défaillance de Wallbach conduirait à une réduction de 60% des capacités totales de la Suisse et que 7 jours suffiraient pour réparer la conduite. La part d'un pays producteur se monte au maximum à 25% du volume de gaz importé en Suisse. Ainsi, les baisses (25%) liées à la défaillance d'un producteur seraient inférieures à celles envisagées en cas de défaillance du plus grand point d'entrée.

En outre, le rapport rappelle la bonne intégration de la Suisse dans le réseau européen de gaz naturel et la diversification de l'approvisionnement des importateurs et de leurs fournisseurs (producteurs, voies d'acheminement et grands réservoirs). Pour toutes ces raisons, un événement tel que la crise de 2009 entre l'Ukraine et la Russie n'a pas menacé l'approvisionnement de la Suisse. De plus, la mise hors service du gazoduc de transit près de Guttannen en 2010, consécutif à une coulée de lave torrentielle, n'a pas eu de grosses conséquences pour la Suisse et le tronçon (stratégique pour l'Italie) a été rendu opérationnel environ 5 mois après l'incident.

2.4. Bilan

L'évaluation des risques permet de tirer les conclusions suivantes sur l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse:

- La Suisse remplit les normes définies par le règlement SoS. L'approvisionnement en gaz naturel des clients peut y être assuré aussi bien en cas de défaillance de la plus grande infrastructure d'approvisionnement (normes relatives aux infrastructures) que dans des conditions météorologiques ou de consommation exceptionnelles (normes d'approvisionnement).
- Ce sont en premier lieu les capacités d'importation des réseaux de gaz naturel qui sont décisives pour le respect des normes prévues par le règlement SoS parce que la Suisse ne dispose pas sur son territoire de grandes installations de stockage de gaz, ni de production de gaz, ni d'installations de GNL.



- En outre, le grand pourcentage dans la demande des clients du gaz naturel interruptibles équipés d'installations bicombustibles continue de jouer un rôle important pour la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse. Cependant, le potentiel des clients qui peuvent passer au mazout diminue au fur et à mesure que les températures baissent. Ces dernières années, il a été possible d'éviter le délestage total ou partiel grâce à des achats supplémentaires de gaz naturel sur le marché.
- La sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse sera encore améliorée à l'avenir lorsqu'il sera possible d'inverser le flux physique sur le gazoduc de transit ainsi que sur les réseaux italiens en amont.
- Les scénarios de défaillance examinés s'inspirent d'événements survenus ces dernières années ayant conduit à des situations critiques dans l'approvisionnement en gaz. Néanmoins, l'approvisionnement des clients du gaz a alors toujours pu être assuré en Suisse.
- Dès lors, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour répondre aux normes relatives aux infrastructures et d'approvisionnement.

Le rapport sur l'évaluation des risques de l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse s'inspire des méthodes et formules définies par le règlement SoS afin de donner une base de comparaison pour que la Suisse participe de manière permanente au «groupe de coordination pour le gaz» de l'Union européenne. Toutefois, il va de soi que la réalisation des analyses ad hoc et le calcul des valeurs caractéristiques y relatives ne permettent pas de représenter tous les risques possibles. C'est la raison pour laquelle, lors de l'interprétation des résultats, il convient de prendre en considération notamment les points suivants:

- Les exigences relatives à l'évaluation des risques se concentrent sur une étude globale élémentaire de la situation de l'approvisionnement en gaz d'un pays. Elles occultent les problèmes régionaux tels que d'éventuels goulets d'étranglements dans le transport et la distribution du gaz en Suisse. En outre, l'évaluation des risques ne prend pas en considération certaines régions (le Tessin et la vallée du Rhin grisonne) qui ne sont pas ou que très marginalement reliées au réseau suisse de gaz naturel.
- Elles ne permettent pas de représenter un comportement contraire aux règles d'acteurs sur le marché ou des défaillances locales provoquées par des événements imprévisibles (p. ex. risques naturels ou accidents).
- Elles n'envisagent pas l'étude d'un cumul d'événements (de scénarios de défaillance).
- Elles prévoient un examen des normes d'approvisionnement pays par pays. Cependant, la Suisse, comme bon nombre d'Etats en Europe, dépend fortement pour son approvisionnement en gaz de la situation d'approvisionnement prévalant dans les pays voisins. En outre, le pays de destination finale des transports transfrontaliers de gaz n'est pas pris en considération.

La Suisse est bien intégrée au réseau européen de gaz naturel. L'évaluation des risques donne une base pour la coordination avec l'Union européenne en matière de préparation aux situations de crise du gaz.



3. Bases légales

La garantie de la sécurité d'approvisionnement représente un objectif important de la législation dans le domaine de l'énergie, et dans le contexte présent plus particulièrement dans celui du gaz naturel. La loi prévoit également des mesures permettant de gérer des situations d'urgence, comme les pénuries.

Ce chapitre présente dans un tableau les bases légales suisses relatives à l'énergie et au gaz. Cependant, tous les textes légaux n'y figurent pas et seuls les plus pertinents pour le rapport y sont résumés. Il constitue ainsi un des éléments de réponse à l'article 5 (premier paragraphe, points c) et g) du règlement SoS).

Tableau 1: Bases légales

Constitution fédérale			
Art. 89 de la Constitution fédérale suisse (Cst., RS 101)	Autorité compétente		
Promotion d'un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi que d'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.	Confédération et cantons		
Art. 91 de la Constitution fédérale suisse (Cst., RS 101)	Autorité compétente		
Législation sur les installations de transport par conduites de combustible ou de car- burant liquides ou gazeux.	Confédération		
Lois			
Art. 4 de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)	Autorité compétente		
L'approvisionnement énergétique comprend la production, la transformation, le stockage, la préparation, le transport, la transmission et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final, y compris l'importation, l'exportation et le transit.	L'approvisionnement énergétique relève des entreprises de la branche énergétique. La Confédération et les cantons		
Art. 5 de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)	instaurent les conditions générales		
Un approvisionnement sûr implique une offre d'énergie suffisante et diversifiée ainsi qu'un système de distribution techniquement sûr et efficace. Un approvisionnement économique repose sur les forces du marché, la vérité des	permettant à ces entreprises d'as- sumer leurs tâches de manière op- timale dans l'optique de l'intérêt		
coûts et la compétitivité avec l'étranger, ainsi que sur une politique énergétique coordonnée sur le plan international.	général.		
Un approvisionnement compatible avec les impératifs de l'environnement implique une utilisation mesurée des ressources naturelles, le recours aux énergies renouve-lables et la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.			



Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (Loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1)	Autorité compétente
La loi s'applique aux conduites servant à transporter de l'huile minérale, du gaz naturel ou tout autre combustible ou carburant liquide ou gazeux désigné par le Conseil fédéral, ainsi qu'aux installations telles que pompes et réservoirs servant à l'exploitation de ces conduites (installations).	La construction, l'entretien et l'ex- ploitation d'une installation sont soumis à la surveillance de la Confédération.
	Les installations subordonnées à une autorisation cantonale sont soumises à la surveillance du canton et à la haute surveillance de la Confédération.
Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP, RS 531)	Autorité compétente
La loi régit les mesures de précaution à prendre au titre de la défense nationale éco- nomique ainsi que les mesures visant à assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'écono- mie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.	Confédération en collaboration avec les cantons et l'économie pri- vée
Ordonnances	l
Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC, RS 746.11)	Autorité compétente
L'ordonnance règle la construction et l'exploitation des installations destinées au transport par conduites de combustibles, de carburants, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures liquides ou gazeux, comme le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz de raffinage, les produits de la distillation du pétrole brut et les résidus liquides provenant du raffinage du pétrole brut. En vertu de l'art. 22 OITC, l'entreprise propriétaire et exploitante d'une conduite de gaz naturel à haute pression est tenue d'établir une organisation de la réparation des dommages, des plans d'alarme et d'intervention ainsi qu'une conception de la sécurité et de l'intervention. Sur la base des documents correspondants, elle doit former les services d'intervention et mener périodiquement des exercices. Les plans d'alarme et d'intervention font partie de la gestion des urgences, qui comprend la préparation aux situations d'urgence (art. 22 OITC: conception de la sécu-	Surveillance technique: Inspection fédérale des pipelines (IFP) L'OFEN rend les décisions sur les questions techniques sur proposition de l'IFP.
rité), leur planification et leur maîtrise (art. 22 OITC: conception de l'intervention).	
Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC, RS 746.12)	Autorité compétente
Concrétise les prescriptions de sécurité, tout comme les mesures de protection et de sécurité pour les installations de transport par conduite.	Autorité de surveillance: OFEN Surveillance technique: IFP Les autorités chargées de la surveillance des conduites autorisées par les cantons sont désignées par ces derniers.



Ordonnance sur les principes généraux de la constitution de réserves (Ordonnance sur la constitution de réserves, RS 531.211)	Autorité compétente	
L'ordonnance règle les aspects relatifs à la constitution volontaire de stocks, à la constitution de réserves obligatoires et à la libération de réserves obligatoire en cas de graves pénuries.	OFAE, Conseil fédéral et DEFR	
Ordonnance sur le stockage obligatoire de gaz naturel (RS 531.215.42)	Autorité compétente	
Le gaz naturel est soumis au stockage obligatoire proprement dit afin d'assurer l'approvisionnement du pays en gaz naturel.	AFD et OFAE	
Quiconque met pour la première fois du gaz naturel en circulation sur le territoire Suisse (première mise en circulation) est tenu de conclure avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) un contrat de stockage obligatoire. Etant donné qu'il n'existe pas de grosse installation de stockage de gaz naturel en Suisse, cette obligation est remplie au moyen d'une réserve obligatoire constituée à titre supplétif sous forme d'huile de chauffage ultra-légère		
Les réserves obligatoires – ou les réserves obligatoires constituées à titre supplétif – doivent être constituées exclusivement sur le territoire suisse.		
Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquide (RS 531.215.41)	Autorité compétente	
L'octroi de permis individuels ou d'une licence générale est subordonné à la conclusion et à l'exécution d'un contrat aux termes duquel l'importateur s'engage à constituer à l'intérieur du territoire douanier suisse, pour la durée du contrat, une réserve	«Carbura», sur mandat de l'OFAE, est compétent pour octroyer l'auto- risation.	
obligatoire de carburants et de combustibles liquides.	Le DEFR, après consultation du DFF peut ordonner que les autori- sations soient octroyées selon la procédure de la licence générale.	
L'art. 10 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) relatif à protection contre les catastrophes ainsi que l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012) peuvent être également cités. Ils règlent les questions relatives aux mesures techniques de sécurité à respecter par les gestionnaires de conduites.		
Droit international		
Traité sur la Charte de l'énergie (Energy Charter Treaty, ECT, RS 0.730.3), (Arrêté fédéral, RO 1998 2733)	Autorité compétente	
Il s'agit d'un accord de droit international public contraignant qui régit le commerce des matières et produits énergétiques, leur transit et la protection des investissements, ainsi qu'un protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes. La Suisse a ratifié l'ECT en 1996. Pour plus d'informations, voir le chapitre A.4 Charte de l'énergie en annexe.	Energy Charter Conference	



4. Acteurs actifs dans le secteur du gaz

Conformément aux premiers paragraphes des articles 5 (points c) et g)) et 10 (points b) et c)) du règlement SoS, le chapitre qui suit présente les différents acteurs actifs dans le secteur du gaz.

4.1. Confédération et cantons

Avec des conditions-cadres étatiques adéquates, la Confédération et les cantons veillent à ce que les entreprises de la branche énergétique puissent satisfaire de manière optimale l'approvisionnement énergétique dans l'intérêt général. Conformément à l'art. 28 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP), le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions pour pallier les graves pénuries auxquelles l'économie privée ne peut faire face. La LAP prévoit des mesures temporaires et à court terme axées sur la résolution d'une crise exceptionnelle (grave pénurie).

4.2. OFEN

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a pour mission d'élaborer des mesures de politique énergétique (lois et ordonnances) à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement. Ces mesures visent entre autres à garantir la sécurité de l'approvisionnement à moyen et à long terme. Par ailleurs, l'OFEN accomplit des tâches au niveau de l'exécution de la loi sur l'énergie (LEne) et est l'autorité de surveillance des installations de transport par conduites.

4.3. AEP et OFAE

Il incombe à l'approvisionnement économique du pays (AEP) de maîtriser les pénuries temporaires d'approvisionnement. L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) est l'organe d'état-major de l'AEP qu'il soutient dans son travail. L'AEP se compose d'une organisation de milice comprenant quelque 250 cadres issus de l'économie privée et de différentes branches de l'administration; il est dirigé par une personne active dans l'économie privée, choisie par le Conseil fédéral (délégué(e) à l'AEP, DAE) et qui en même temps dirige l'OFAE.

L'AEP élabore des mesures visant à maîtriser les perturbations et pénuries d'approvisionnement que l'économie privée ne peut maîtriser de manière autonome (graves pénuries) et coordonne leur mise en œuvre en cas de crise. Grâce à ces mesures, l'AEP garantit en cas de crise la disponibilité de biens et de services essentiels et indispensables au fonctionnement de l'économie et à l'approvisionnement du pays. Il s'agit également, en plus des produits alimentaires de base, des agents énergétiques et des produits thérapeutiques, des infrastructures d'approvisionnement dans les domaines de la logistique des transports, des réseaux énergétiques, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des services qui en découlent. La mission de l'AEP est définie à l'art. 102 de la Constitution fédérale (RS 101) et dans la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP, RS 531, et les ordonnances RS 531.11 et RS 531.12).

Les figures ci-dessous illustrent les organisations de l'OFAE et de l'AEP. Elles permettent de visualiser les interactions existantes et donnent une représentation de la manière dont les différentes tâches en matière d'approvisionnement économiques du pays sont réparties au sein de ces deux unités.



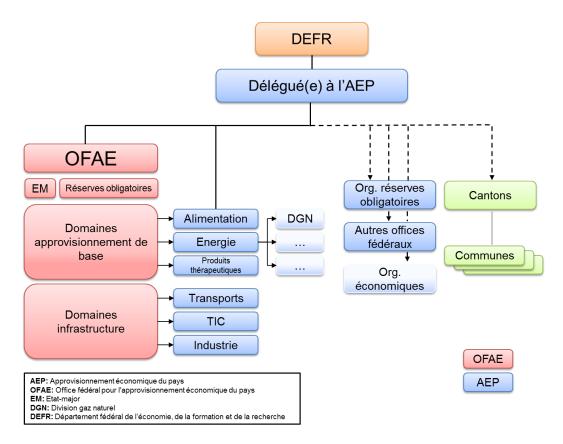


Figure 1: Organisation de l'AEP et de l'OFAE

4.4. **SECO**

Le SECO est le centre de compétence de la Confédération pour toutes les questions de politique économique. Son but est d'assurer une croissance économique durable. Pour ce faire, un approvisionnement énergétique sûr, rentable et respectueux de l'environnement joue un rôle central. Le SECO participe ainsi aux travaux de la Confédération relatifs au développement des marchés énergétiques, à la stratégie énergétique à long terme et à la politique énergétique extérieure.

4.5. IFP

Conformément à l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (RS 746.11), l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) est en charge de la surveillance technique des installations destinées au transport par conduites des combustibles ou carburants liquides ou gazeux. Elle supervise la construction, l'entretien et l'exploitation de ces installations.

4.6. Industrie énergétique et gazière

Selon l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'énergie (LEne), l'approvisionnement énergétique relève des entreprises de la branche énergétique. Un approvisionnement sûr implique une offre d'énergie suffisante et diversifiée ainsi qu'un système de distribution techniquement sûr et efficace (art. 5, al. 1, LEne).



4.6.1. Importateurs/fournisseurs traditionnels

Les acteurs de l'industrie gazière comprennent Swissgas, les quatre sociétés régionales Gasverbund Mittelland AG (GVM), Erdgas Ostschweiz AG (EGO), Gaznat SA (Gaznat), Erdgas Zentralschweiz AG (EGZ) ainsi qu'une centaine d'autres fournisseurs de gaz. Transitgas SA est responsable du tronçon suisse du système de transport de gaz naturel reliant l'Allemagne et la France avec l'Italie. Un autre acteur est l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) qui défend les intérêts de l'industrie gazière. Ces sociétés assurent l'achat et le transport de gaz naturel de l'étranger jusqu'aux différentes communes et veillent également à la sécurité de l'approvisionnement. Leurs portefeuilles sont conçus en conséquence, aussi bien en ce qui concerne les voies d'importation que la diversification des fournisseurs.

Les sociétés traditionnelles existantes sont des sociétés intégrées, c'est-à-dire qu'elles achètent le gaz naturel, le livrent aux clients finaux et exploitent les réseaux.

4.6.2. Fournisseurs tiers

Suite à l'ouverture du marché européen du gaz, les fournisseurs tiers gagnent toujours plus en importance. Sur demande, en lieu et place des clients finaux correspondants (voir chapitre 4.7), les fournisseurs tiers peuvent conclure un contrat de stockage obligatoire avec l'OFAE (réserve obligatoire d'huile de chauffage ultra-légère, constituée à titre supplétif). Selon l'Administration fédérale des douanes, ils sont alors considérés comme des importateurs.

4.6.3. Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

La SSIGE élabore des directives techniques pour les tronçons à basse pression. Celles-ci peuvent également contenir des éléments servant à la sécurité de l'approvisionnement.

4.7. Clients finaux

Les clients finaux utilisent le gaz naturel essentiellement pour des applications industrielles et/ou pour la production de chaleur.

Les clients finaux pouvant changer de combustible disposent d'installations bicombustibles qui, en cas de besoin, permettent de passer du gaz naturel aux produits pétroliers (en général, le mazout). Les passages au mazout (huile de chauffage ultra-légère) réglés par contrat résultent de considérations économiques et ont lieu principalement dans le domaine de l'industrie, mais pas dans les ménages. La part élevée en comparaison internationale du gaz consommé par ce type d'installation dans la consommation totale a été consciemment constituée, entretenue et aussi soutenue financièrement par l'industrie du gaz suisse (pour de plus amples informations concernant les clients bicombustibles voir aussi le rapport sur l'évaluation des risques).

A partir de certains besoins en capacité (prioritairement dans le domaine de la chaleur industrielle), les consommateurs finaux peuvent aussi être livrés par des fournisseurs tiers. Généralement, ces clients finaux concluent un contrat de stockage obligatoire avec l'OFAE. Leur respect de l'obligation de contribuer au stockage obligatoire à titre supplétif (avec l'huile de chauffage ultra-légère) est dès lors garanti.



5. Contrats internationaux pour la coopération

Ce chapitre répond dans la mesure du possible aux premiers paragraphes des articles 5 (point e)) et 10 (points j) et I)) du règlement SoS sur les mécanismes de coopérations existants. Dans un premier temps, on présente les accords conclus avec les pays voisins, puis ceux existants dans le secteur privé.

5.1. Accords de coopération conclus avec les pays voisins

Conformément au premier paragraphe, point e) de l'article 5 on présente ici les mécanismes de coopération existants avec les pays voisins. Ceux-ci n'ont pas pour but premier de préparer et de mettre en œuvre des plans d'action préventifs et des plans d'urgence **conjoints**, mais indiquent toutefois qu'une coopération existe et que celle-ci peut servir à titre préventive ou en cas d'urgence.

Jusqu'à présent la Suisse a signé deux accords avec ses pays voisins:

- l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Suisse et la France relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel⁵, entré en vigueur le 1^{er} mars 2009, et
- un Protocole d'entente (Memorandum of Understanding) avec l'Italie concernant une coopération bilatérale dans le secteur de l'énergie, signé le 17 décembre 2012⁶.

L'Accord entre la Suisse et la France rappelle que, dans le contexte où les opérateurs de la Suisse occidentale ont contribué à la construction et à la gestion d'un stockage souterrain en France, ils bénéficient d'un accès à ce stockage. Les contrats entre les opérateurs suisses et français prévoient qu'en cas de pénurie la partie suisse se voit imposer des réductions ou interruptions comparables à celles appliquées aux distributions publiques situées à l'Est de la France. L'Accord souligne également que plusieurs communes françaises sont alimentées uniquement via le réseau suisse; et que la France est par conséquent également attachée, à ce titre, à la sécurité d'approvisionnement.

Dans le cadre du décret du 21 août 2006⁷ faisant référence à des accords entre la France et des Etats membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), la lettre envoyée par la France pose le principe selon lequel, en cas de pénurie, les autorités françaises feraient en sorte que, en cas d'interruptions ou de réductions dans l'accès aux stockages, les contraintes pesant sur les consommateurs suisses et français concernés soient strictement comparables. L'Annexe précise aussi que les consommateurs de gaz naturel situés en Suisse occidentale sont reconnus comme

⁵ Voir «Echange de lettres des 27 janvier/26 février 2009 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel» (RS 0.733.134.9, http://www.admin.ch/ch/f/sr/c0 733 134 9.html)

⁶ Memorandum of Understanding concerning bilateral co-operation in the energy sector between the federal department of the environment, transport, energy and communications of the Swiss Confederation and the Ministry of economic development of the Italian Republic

⁷ Voir Décret n°2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000457188&dateTexte



prioritaires (égalité de traitement par rapport aux consommateurs français) pour l'accès aux capacités de stockage souterrain françaises. Ceci en plus des contrats privés conclus entre les opérateurs.

L'Accord a également pour but de définir un cadre transparent pour que les autorités françaises et suisses et les opérateurs gaziers puissent disposer d'une visibilité sur les réservations de capacités de stockage. Ceci en lien avec le décret 2006-1034 du 21 août 2006 qui stipule qu'il est possible de garantir l'accès à un volume de capacités de stockage pour la satisfaction des besoins des consommateurs suisses concernés, étant entendu que ce volume doit être effectivement réservé par les opérateurs. Ces besoins sont précisés dans l'Annexe de la lettre.

Le **Protocole d'entente signé avec l'Italie** (Memorandum of Understanding) le 17 décembre 2012 doit permettre d'intensifier la coopération en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouve-lables, de systèmes d'électricité, de gaz, et de sécurité du nucléaire. Pour le gaz, l'accent a été mis sur la construction et la gestion technique et commerciale des gazoducs transfrontaliers (y compris les flux inversés) et l'accès au stockage (voir ci-dessous).

Au moyen de ce Protocole et d'une déclaration commune (Joint Declaration), les deux pays ont également montré leur intention de renforcer leur coopération dans le secteur du gaz naturel, ceci avec la participation de leurs Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) respectifs. Dans cette optique, l'accent a été en particulier mis sur:

- l'exploitation coordonnée des flux de gaz naturel dans les infrastructures de gazoduc reliant la Suisse et l'Italie ainsi que sur une coordination de l'allocation des capacités et de l'échange de gaz entre les deux pays, en prenant en compte l'Accord d'Interconnexion du Griespass entre les GRT impliqués (Snam Rete Gas, Transitgas, Swissgas et FluxSwiss);
- la coopération pour l'échange et la coordination de l'information en vue d'augmenter le niveau de préparation et de concevoir et adopter des plans d'urgence coordonnés;
- l'utilisation conjointe de la capacité de stockage italienne dans le cas d'une rupture d'approvisionnement des clients suisses; il faut établir, au moyen d'un échange de notes ministérielles, les catégories de clients et leur ordre priorité d'accès (merit order) au stockage;
- la création du cadre légal nécessaire, y compris un accord intergouvernemental entre l'Italie, l'Albanie et la Grèce concernant le TAP.



5.2. Contrats de coopération du secteur privé

En réponse au point I) du premier paragraphe de l'article 10 du règlement SoS, on expose ici quelques dispositions des contrats privés avec les fournisseurs étrangers servant à garantir l'approvisionnement en gaz de la Suisse.

Ainsi, des accords d'interconnexion (Interconnection Agreement) ont été conclus pour les points de raccordement transfrontaliers de Wallbach, Oltingue et du Col du Gries situés sur le réseau de Transitgas.

- L'accord concernant **Wallbach** a été conclu par les GRT suivants: Open Grid Europe, Fluxys TENP, Transitgas, Swissgas et FluxSwiss.
- L'accord sur le point de raccordement d'**Oltingue** implique GRTGaz, Transitgas, Swissgas et FluxSwiss.
- L'accord du Col du Gries a été signé par Snam Rete Gas, Transitgas, Swissgas et FluxSwiss.

Les accords d'interconnexion prévoient une réduction proportionnelle des livraisons vers l'Italie en cas de pénurie d'approvisionnement à Wallbach ou Oltingue.

Il existe par ailleurs des conventions supplémentaires entre les gestionnaires de réseau limitrophes aux petits points de raccordement transfrontaliers vers la France, l'Allemagne et l'Autriche.

De plus, suite à l'entrée en vigueur de règlement SoS, des lettres d'intention (Comfort Letter) ont été adressées à Swissgas par ses fournisseurs principaux. Ces lettres stipulent entre autres que les contrats continueront d'être honorés. Il est également mentionné, qu'il n'y aura aucune discrimination à l'encontre des clients hors de l'UE par rapport à ceux à l'intérieur de l'UE.



Partie II: Plan d'urgence

6. Organisation en cas d'urgence

En réponse aux points g) et k) du premier paragraphe de l'article 10 du règlement SoS, ce chapitre présente les organes responsables et mentionne les obligations existantes en matière de présentation de rapport en cas de crise.

Le point g) du premier paragraphe de l'article 10 du règlement SoS exige qu'un gestionnaire ou une cellule de crise soit désigné. Or, en Suisse une telle structure est déjà en place: l'état-major de crise de l'AEP (voir chapitre 6.3). La structure d'intervention dans le secteur du gaz est ainsi constituée de trois organes interdépendants qui interviennent selon le niveau de crise déclaré. Ces organes sont présentés ci-après.

6.1. Comité de coordination (petit état-major de crise)

Le comité de coordination se compose des responsables d'exploitation de Swissgas et des sociétés régionales. Du moins dans une première phase, le comité de coordination est dirigé par le responsable de la société concernée en premier lieu par l'incident. Le comité de coordination intervient lors d'incidents de type A et a recours à des mesures fondées sur le marché (voir Tableau 2 et chapitre 7.2.1).

6.2. Etat-major de crise de l'industrie gazière (grand état-major de crise)

L'état-major de crise de l'industrie gazière se compose du comité de coordination et des membres de la direction de Swissgas et des sociétés régionales. L'état-major de crise est convoqué par la société concernée en premier lieu par l'incident et intervient au moyen de mesures fondées sur le marché lors d'incidents de type B (voir Tableau 2 et chapitre 7.2.1).

6.3. Etat-major de crise de l'approvisionnement économique du pays

L'état-major de crise AEP se compose de représentants de l'OFAE et des cadres de l'AEP. Il est activé – lors d'évènements exceptionnels pouvant avoir des répercussions sur l'AEP (incidents de type C) – pour l'éventuelle exécution de mesures non fondées sur le marché.



6.4. Division gaz naturel du domaine énergie de l'approvisionnement économique du pays

La division gaz naturel, partie intégrante du domaine énergie, est une organisation de milice de l'AEP (voir chapitre 4.3) et est composée des représentants de l'industrie gazière qui sont parfois les mêmes personnes que celles de l'état-major de crise de l'industrie gazière. Il incombe à ces spécialistes d'élaborer des concepts de mesures AEP pour remédier aux graves pénuries et d'observer en permanence la situation de l'approvisionnement, en particulier lors d'évènements exceptionnels (incidents de type C), et de faire rapport. Le cas échéant, ils demandent la mise en œuvre de mesures non fondées sur le marché.

L'état-major de crise AEP, le domaine énergie et la division gaz naturel interviennent ensemble lors d'incidents de type C en recourant à des mesures non fondées sur le marché (voir Tableau 2 et chapitre 7.2.2).



7. Définition des niveaux de crise et description des procédures et mesures à suivre

Le présent chapitre donne dans un premier temps une définition des différents niveaux de crise puis présente les procédures et les mesures à suivre pour chacun de ces niveaux. Les mesures et actions visant à atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage urbain et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz y sont également exposées.

7.1. Définition des niveaux de crise

Cette partie a pour but d'établir le lien entre les trois niveaux de crise tels qu'ils sont définis par le règlement SoS et ceux qui existent au sein la structure d'intervention sur l'ensemble de la Suisse de l'industrie gazière en cas de perturbation de l'approvisionnement.

Le règlement SoS définit les trois niveaux de crise comme suit:

Définition selon l'article 10, paragraphe 3 du règlement (UE) n°994/2010 :

Niveau d'alerte précoce (alerte précoce) :

Selon l'article 10, paragraphe 3, point a) du règlement SoS, « lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement peut se produire, qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement et susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence; le niveau d'alerte précoce peut être activé au moyen d'un mécanisme d'alerte précoce ».

Niveau d'alerte (alerte) :

D'après l'article 10, paragraphe 3, point b) du règlement SoS, le niveau d'alerte existe « *lorsqu'il y* a rupture d'approvisionnement ou que la demande en gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché ».

Niveau d'urgence (urgence) :

En référence à l'article 10, paragraphe 3, point c) du règlement SoS, le niveau d'urgence a lieu « en cas de demande en gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état de l'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande en gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue, en particulier, de préserver les approvisionnements en gaz au profit des clients protégés conformément à l'article 8. ».



La structure d'intervention sur l'ensemble de la Suisse de l'industrie gazière distingue les trois types d'incidents décrits ci-après:

Tableau 2: Types d'incidents en Suisse et correspondance avec les niveaux de crise définis par le règlement SoS

Types d'in- cidents ⁸	Description	Type de mesures	Compétence	Niveaux de crise du rè- glement SoS
Incident de type A:	Perturbations techniques du réseau de transport: l'approvisionnement des consommateurs finaux n'est pas affecté, car le transport peut être assuré par d'autres points d'entrée et voies d'acheminement.	fondées sur le marché	Industrie gazière (comité de coor- dination)	
Incident de type B:	En plus des mesures introduites en cas d'incident de type A, le passage au mazout des installations bicombustibles est nécessaire. L'industrie gazière est chargée de la suppression des incidents.	fondées sur le marché	Industrie gazière (état-major de crise de l'indus- trie gazière)	Niveau d'alerte précoce et niveau d'alerte
Incident de type C:	Les mesures de l'industrie gazière fon- dées sur le marché ne suffisent plus à établir l'équilibre entre l'approvisionne- ment et le besoin. Le gaz naturel doit être géré dans le cadre de l'AEP.	non fondées sur le marché	Industrie gazière et AEP	Niveau d'urgence

La gestion des incidents de type A et B est coordonnée par le comité de coordination ou l'état-major de crise de l'industrie gazière. L'état-major de crise de l'approvisionnement économique du pays est activé lors d'incidents de type C.

Les incidents peuvent être dus à des événements naturels (par ex. terrassements, séismes, crues, etc.) ou à l'influence de personnes (accidents, attentats terroristes, embargos, etc.). Le type d'incidents dépend de l'ampleur de l'événement: plus l'incident est ou devient important, plus le niveau du type d'incident est élevé.

Ainsi, un incident de type B correspond plus ou moins aux niveaux d'alerte et d'alerte précoce du règlement SoS et un incident de type C est l'équivalent du niveau d'urgence définit par le règlement SoS. Un incident de type A constitue un niveau de crise inférieur à ceux établis par le règlement SoS.

22/35

⁸ Les trois types d'incidents décrits ici ne sont pas à confondre avec ceux relevant de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). L'objet de l'OPAM est en premier lieu de protéger la population et l'environnement.



7.2. Description des procédures, des mesures et de leurs contributions pour chaque niveau de crise

Comme le décrivent les points f), h) et i) du premier paragraphe de l'article 10 du règlement SoS, on expose dans ce chapitre les procédures pour chaque incident et les mesures (fondées et non fondées sur le marché) qui leur sont associées. Les effets de ces mesures sont également présentés, si ceux-ci sont quantifiables. Le point l), aussi lié aux actions déployées en cas de crise, est également traité dans ce chapitre.

En général, lorsqu'une procédure et les mesures qui lui sont associées sont mises en œuvre, elles continuent d'être appliquées pour le niveau de crise suivant. Ainsi, une mesure mise en place en cas d'incident de type A, continuera d'être déployée dans la mesure du possible lors d'incidents de type B et C.

En cas de crise, le rôle central d'approvisionner le pays en biens et en services incombe également à l'économie. L'approvisionnement économique du pays n'intervient qu'à titre subsidiaire. Cela signifie que, lors d'une crise d'approvisionnement, il intervient dans l'économie avec des mesures publiques jusqu'à ce que l'approvisionnement complet soit à nouveau garanti.

7.2.1. Procédure en cas d'incidents de type A et B et mesures fondées sur le marché

Procédure

En général, les incidents de type A et B sont déclarés par la ou les société(s) régionale(s) concernée(s) en premier lieu et leur suppression est coordonnée par Swissgas si des mesures suprarégionales sont nécessaires. Les incidents de type B avec un impact suprarégional sont communiqués à l'état-major de crise de l'industrie gazière par Swissgas et en parallèle, l'OFAE est informé par la division gaz naturel de l'AEP.

Mesures fondées sur le marché

Diversification des voies d'acheminement

Le fait que le gaz naturel peut être acheminé par différentes voies jusqu'à la frontière suisse offre des possibilités alternatives en cas de perturbations. A l'intérieur de la Suisse également, les réseaux locaux peuvent être approvisionnés par différentes voies grâce à l'interconnexion du réseau gazier suisse.

Diversification des pays producteurs

Une large diversification de l'approvisionnement en gaz naturel en fonction des pays producteurs contribue à la sécurité de l'approvisionnement. Cet élément est pris en compte par l'industrie gazière suisse lors de l'achat de gaz.



Utilisation du portefeuille global des grands fournisseurs

L'industrie gazière suisse a conclu plusieurs contrats d'approvisionnement de gaz avec de grands fournisseurs. Ceux-ci disposent d'un important portefeuille avec différents pays producteurs et diverses voies d'acheminement et installations de stockage.

On note également que le gaz est acheté auprès des fournisseurs et non pas directement auprès des pays producteurs. Bien que la Suisse importe du gaz russe, elle n'a conclu aucun contrat avec un fournisseur russe.

Concernant les deux mesures susmentionnées, il convient de prendre en compte que, lors d'une augmentation de la part des achats de gaz naturel sur le marché de gros, la diversification dépend plus fortement de l'offre correspondante sur le marché.

Passage au mazout des clients finaux disposant d'installations bicombustibles

Le passage au mazout, en tant que combustible de substitution, des installations bicombustibles est une pratique courante de l'industrie gazière réglée dans un contrat en vue d'optimiser la rentabilité de l'achat de gaz naturel. Les installations bicombustibles servent à augmenter la flexibilité dans l'acquisition de gaz naturel et permettent une optimisation des coûts. Ces installations sont également utilisées pour l'optimisation de la stabilité du réseau.

En cas de besoin, le passage au mazout des installations bicombustibles permet de réduire la consommation de gaz naturel en un court laps de temps. La conception des contrats des clients interruptibles peut varier (par ex. interruption à partir d'une température donnée, sur demande du fournisseur, limitation de la durée maximale d'une interruption). La durée maximale de fonctionnement avec un combustible de substitution en situation normale est aussi réglée individuellement par contrat.

7.2.2. Procédure en cas d'incidents de type C et mesures non fondées sur le marché

Procédure: Processus de décision pour l'entrée en vigueur d'une «ordonnance sur la gestion réglementée»

Lors d'un événement exceptionnel, le domaine énergie de l'AEP ou la/le DAE peut, en s'appuyant sur une évaluation de la situation dans l'industrie gazière, demander au Conseil fédéral l'entrée en vigueur d'une mesure. Après l'entrée en vigueur, l'exécution incombe aux organes prévus à cet effet (industrie gazière, Confédération, consommateurs concernés, etc.). Dans le cas du gaz naturel, et comme l'illustre la Figure 2 ci-dessous, ce processus est déclenché lorsqu'un incident de type C surgit. Dans ce cas, des mesures non fondées sur le marché sont appliquées. Quant aux mesures fondées sur le marché, elles continuent d'être engagées et poursuivies au mieux.



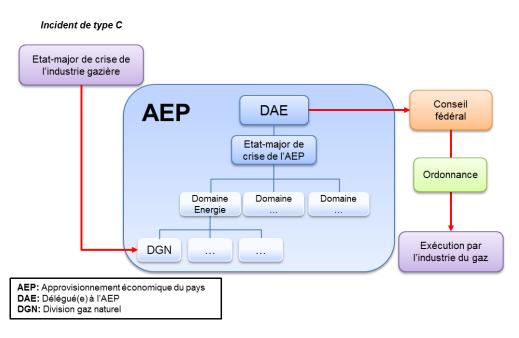


Figure 2: Organisation de l'AEP en cas d'incident de type C

Mesures non fondées sur le marché

Actuellement, comme la Suisse ne dispose ni de gisements propres ni de capacités souterraines de stockage du gaz sur son territoire, les seules mesures AEP entrant en ligne de compte lors d'une perturbation d'approvisionnement sont le passage au mazout des clients bicombustibles et la réduction de la consommation. Ces mesures doivent être décrétées par le Conseil fédéral.

Passage au mazout des clients finaux disposant d'installations bicombustibles

En cas de perturbation d'approvisionnement, l'interruption de la fourniture de gaz naturel pour les installations bicombustibles peut être décrétée pour une durée indéterminée par l'AEP en plus de la convention contractuelle. Grâce à ces passages au mazout et à une réduction de la demande de gaz subséquente, l'approvisionnement complet des clients finaux non interruptibles (c'est-à-dire en particulier les ménages) peut être garanti le plus longtemps possible.

Le potentiel de substitution disponible à un moment donné dépend avant tout des températures extérieures. Lors de températures journalières moyennes extrêmement basses (-15 °C) et persistantes sur une longue période, la plupart des clients du gaz naturel disposant d'installations bicombustibles ont déjà passé du gaz naturel au mazout conformément à la convention contractuelle. Lors de températures proches de 0 °C, le potentiel de substitution maximum avoisine les 30% de la puissance requise à cette température, alors que le potentiel de clients pouvant passer au mazout est épuisé à une température de -18 °C.



Libération des réserves obligatoires de combustibles de substitution du gaz naturel

En cas de perturbation d'approvisionnement simultanée en gaz naturel et en pétrole, les réserves obligatoires d'huile de chauffage correspondent à la quantité de gaz naturel normalement consommées sur quatre mois et demi par les installations bicombustibles. La libération de ces réserves obligatoires en tant que mesure n'intervient qu'en liaison avec le passage au mazout décrété des installations bicombustibles. Bien qu'en elle-même cette mesure ne réduise pas la consommation de gaz, elle permet une exploitation à plus long terme des installations bicombustibles avec un combustible de substitution.

Contingentement des grandes installations monocombustibles (en cours d'élaboration)

Si les passages au mazout exceptionnels décrétés pour les installations bicombustibles ne suffisent pas à pallier une pénurie de gaz naturel, une réglementation permet de réduire davantage la consommation de gaz naturel des installations monocombustibles (contingentement) ou de la décaler dans le temps.

Pour des raisons techniques et administratives, un contingentement n'est judicieux que pour les gros consommateurs. Cette mesure est en cours d'élaboration et le concept correspondant sera terminé en 2016.

Appels aux économies de la part de la Confédération, de l'AEP et de l'industrie gazière

Dès que le passage du gaz naturel au mazout est décrété pour les installations bicombustibles et qu'aucune amélioration rapide de la situation de l'approvisionnement ne se profile, des appels sont adressés à tous les consommateurs de gaz naturel par une campagne d'information de la Confédération et de l'industrie gazière. Ces appels incitent à une utilisation plus économe du gaz naturel et contiennent des recommandations et des conseils à cet effet.

Comme il est impossible, pour des questions pratiques, de contrôler, même par sondage, si ces appels aux économies sont suivis par les nombreux consommateurs de gaz naturel, une telle mesure ne peut se concevoir que sous la forme d'appels aux économies (non contraignants) et non comme une obligation figurant dans une ordonnance.

7.3. Mesures et actions visant à atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage urbain et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz

A l'exception des installations bicombustibles, il n'existe pas de mesure spécifique visant à atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz naturel sur le chauffage urbain. En Suisse, ce sont surtout les petites installations à couplage chaleur-force qui produisent de l'électricité à partir de gaz naturel. Par contre, la Suisse ne possède actuellement aucune grande centrale au gaz naturel.



Partie III: Plan d'action préventif

Cette partie contient les éléments mentionnés dans l'article 5 relatif au plan d'action préventif du règlement SoS qui n'ont jusqu'ici pas encore été développés.

8. Informations sur les interconnexions existantes et futures

En réponse aux points f) et d) du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement SoS, ce chapitre présente les interconnexions existantes et futures de la Suisse ainsi que les autres mesures préventives existantes. Ces informations proviennent essentiellement du rapport sur l'évaluation des risques de la Suisse⁹.

8.1. Interconnexions existantes

8.1.1. Réseau suisse de transport et intégration dans le réseau européen de gazoducs

La Suisse est intégrée au réseau international de transport du gaz naturel depuis le début des années septante et dispose aujourd'hui de 16 points de raccordement transfrontaliers, dont la majorité sert uniquement de point d'entrée. Une minorité sert aussi ou uniquement de point de sortie. Ces points de raccordement sont énumérés dans le tableau ci-dessous et la Figure 3 donne une représentation de la manière dont le réseau suisse est connecté avec le réseau européen.

Tableau 3: Points de raccordements transfrontaliers suisses

Points d'entrée		
Wallbach (DE)	 Schönenbuch (FR) 	
Kreuzlingen (DE)	Bardonnex (FR)	
Fallentor (DE)	 La Louvière (FR) 	
Basel/Riehen (DE)	Genestrerio (IT)	
Rodersdorf/Oltingue (FR)	 Höchst (AT)¹⁰ 	
La Cure (FR)	Trübbach/Sargans (FL)	

Points de sortie		
•	Ferney (FR)	
•	Les Verrières (FR)	
•	Les Brenets (FR)	

Point d'entrée et de sortie

Col du Gries (IT)

DE: Allemagne, FR: France, IT: Italie, AT: Autriche et FL: Principauté de Liechtenstein

⁹ Evaluation des risques liés à l'approvisionnement en gaz naturel de la Suisse, rapport conforme au règlement (UE) n°994/2010, 20 août 2014: http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/36272.pdf

¹⁰ Höchst est utilisé pour l'injection et le soutirage d'urgence.



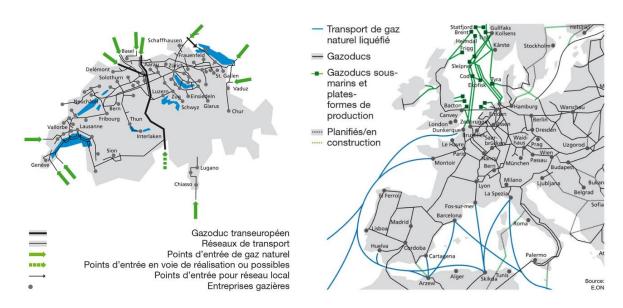


Figure 3: Réseaux européen et suisse de transport (schéma). Source: ASIG

Le gazoduc international de transit entre les Pays-Bas et l'Italie est entré en service en 1974. Sur le territoire suisse, il relie Wallbach (AG) au col du Gries (Haut-Valais) et est propriété de l'entreprise Transitgas¹¹. Il est la principale voie d'importation en Suisse et couvre près des trois quarts de la consommation nationale. De 1998 à 2003, le réseau de Transitgas a été considérablement développé en raison de la hausse de la demande de gaz naturel en Italie et raccordé au réseau français de transport par un nouveau gazoduc au sud-ouest de Bâle (Rodersdorf, Oltingue en France): le volume de transport du gazoduc de transit a doublé, passant de 9 à 18 milliards de Nm³ par an, dont quelque 2,5 milliards sont destinés au marché suisse. Le réseau de transit s'étend actuellement sur 293 km¹² (voir Figure 4). Ainsi, la Suisse est devenue un corridor de transit important au cœur du marché intérieur européen du gaz, ce qui a sensiblement amélioré sa position et sa sécurité d'approvisionnement.

¹¹ Transitgas SA: www.transitgas.ch

¹² Les 293 km comprennent la double liaison de Wallbach à la station de compression de Ruswil, celle de Ruswil au col du Gries ainsi que le tronçon depuis Rodersdorf, autrement dit, la somme des longueurs des conduites données à la Figure 4.



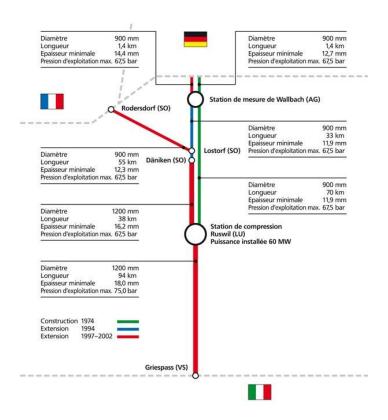


Figure 4: Phases de développement du réseau de Transitgas. Source: ASIG

Les capacités d'entrée aux points de raccordement transfrontaliers sont intégralement destinées à l'approvisionnement de la Suisse à l'exception de celles de Wallbach et de Rodersdorf (d'Oltingue). La capacité d'entrée du col du Gries est entièrement destinée à la Suisse (sans prendre encore en considération le projet prévu d'inversion du flux, voir chapitre 8.2). Par le passé, une partie des capacités de Wallbach et de Rodersdorf prévues pour la Suisse a été mise à disposition du transit.

Le point de raccordement transfrontalier ayant la plus grande capacité d'entrée est le point d'entrée du gazoduc de transit de Wallbach situé à la frontière allemande. Il dispose d'une capacité d'entrée de 570,9 millions de kWh/jour, ou **51,0 millions de Nm³/jour**. La capacité d'entrée totale aux points de raccordement transfrontaliers du réseau suisse de gaz, sans Trübbach (vallée du Rhin grisonne) et Genestrerio (Tessin), s'élève à 961,7 millions de kWh/jour, ou **85,9 millions de Nm³/jour**¹³.

Le principal point de sortie du réseau suisse de gaz est le point de raccordement transfrontalier situé au sud du gazoduc de transit au col du Gries, qui couvre entre 10% et 20% des importations totales de l'Italie. Les points de sortie de Ferney, des Verrières et des Brenets approvisionnent en gaz des régions françaises depuis la Suisse.

¹³ Données relatives aux capacités fournies par Swissgas et calculs effectués sur la base du pouvoir calorifique supérieur (11,2 kWh/Nm³).



8.1.2. Accès aux installations de stockage

La Suisse a besoin d'une plus grande flexibilité pour compenser les fluctuations saisonnières de la demande et aussi pour se prémunir en cas de défaillance d'approvisionnement du réseau international de transport ou de diminutions importantes des livraisons. D'une part, les besoins en flexibilité peuvent être couverts directement avec des installations de stockage. La société régionale de Suisse occidentale Gaznat SA, et dans une moindre mesure la société régionale GVM, utilisent des capacités de stockage convenues contractuellement (environ 5% de la consommation suisse annuelle) de l'installation de stockage de gaz naturel d'Etrez près de Lyon (France) qu'elle a cofinancée et qui est reliée à d'autres installations de stockage sur le territoire français. La Suisse et la France ont conclu un accord sur l'égalité de traitement des clients suisses concernant l'utilisation des stocks en cas de crise¹⁴ (voir aussi chapitre 5.1). D'autre part, le gaz naturel peut aussi être acheté indirectement via des fournisseurs ayant un portefeuille ad hoc. Ainsi, les fournisseurs des distributeurs suisses de gaz disposent de grands réservoirs dans les pays limitrophes (voir aussi chapitre 7.2.1).

8.2. Interconnexions futures

Le réseau de gazoducs de transit relie les trois marchés du gaz naturel les plus importants d'Europe continentale – l'Allemagne, la France et l'Italie – qui disposent aussi des plus grandes installations de stockage de gaz naturel en Europe. Les exploitants du réseau de gazoducs de transit prévoient de le réaménager (y compris les réseaux situés en amont en Italie) afin de pouvoir inverser le flux physique et ainsi le diriger de l'Italie vers la Suisse puis vers l'Allemagne et vers la France («inversion du flux»). En outre, il devrait aussi être possible de faire transiter le gaz par la Suisse entre l'Allemagne et la France, et inversement entre la France et l'Allemagne. L'OFEN a approuvé le 21 mai 2013 les plans des adaptations requises à cette fin de la station de mesure de Wallbach (AG), de la station d'interconnexion de Lostorf (SO) et de la station de compression de Ruswil (LU). Il est prévu de réaliser le flux inversé par étapes entre 2014 et 2018. Fluxys a annoncé fin janvier 2015 que la décision finale d'investissement pour la réalisation du flux inversé a été prise et que l'exploitation devrait commencer à la fin de l'été 2018. Ceci augmentera la sécurité de l'approvisionnement aussi bien de la Suisse que de toute l'Europe au travers une diversification supplémentaire des voies d'approvisionnement. Ce flux inversé peut se trouver intéressant, étant donné la grande capacité de stockage dont l'Italie dispose.

¹⁴ Voir «Echange de lettres des 27 janvier/26 février 2009 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel» (RS 0.733.134.9, http://www.admin.ch/ch/f/sr/c0_733_134_9.html)



8.3. Autres mesures préventives

L'industrie gazière examine régulièrement la possibilité de réaliser en Suisse des installations de stockage de gaz d'un volume plus important qui contribueraient à une augmentation supplémentaire de la sécurité d'approvisionnement nationale. Pour que ce type d'installations voie le jour, il est nécessaire que leur exploitation soit rentable.

Comme mentionné au chapitre 7.2.1, la Suisse dispose d'une diversification importante tant dans ses voies d'acheminement (d'importation et nationales) que dans ses sources d'approvisionnement (variété des fournisseurs et des pays producteurs de gaz naturel). Ces mesures préventives augmentent naturellement la sécurité d'approvisionnement du pays.



9. Résumé des prises de position

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement SoS, et après avoir consulté l'industrie du gaz, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a soumis le projet de plans d'action préventif et d'urgence de la Suisse à l'ensemble de ses pays voisins ainsi qu'à la Commission européenne.

Dans le délai qui leur était imparti, les autorités compétentes de l'Allemagne et de l'Italie ainsi que la Principauté de Liechtenstein ont commenté et émis quelques remarques sur le présent rapport (voir résumé ci-dessous).

Les plans ont été adaptés en fonction des remarques et des informations reçues.

<u>Allemagne</u>

L'autorité compétente (Bundesministerium für Wirtschaft und Energie, BMWi) salue et soutient une implication accrue de la Suisse au sein du groupe de coordination pour le gaz (GCG). Elle a souhaité avoir quelques précisions concernant les thèmes des clients bicombustibles et du stockage obligatoire.

Dans sa réponse au BMWi, l'OFEN a assuré que l'administration fédérale prendra contact avec l'autorité sitôt que la mesure « contingentement » – qui se trouve encore en phase de conception – sera prête.

Italie

Les informations complémentaires demandées par l'autorité compétente de l'Italie (Ministero dello Sviluppo Economico) portaient sur l'étendue des mesures non fondées sur le marché ainsi que sur quelques points du rapport sur l'évaluation des risques. Dans sa lettre, l'autorité a aussi profité de renseigner sur l'avancement du flux inversé (Italie-Suisse) et du système de stockage italien.

Principauté de Liechtenstein

Dans sa lettre, le Liechtenstein a tout d'abord donné un aperçu de sa situation en matière d'approvisionnement en gaz. Il a été rappelé que le Liechtenstein participe au système de l'approvisionnement économique du pays de la Suisse (AEP). Bien que le Liechtenstein puisse comprendre que certaines régions comme la vallée du Rhin grisonne, à laquelle le pays est raccordé, n'aient pas été intégrées dans le rapport sur l'évaluation des risques, la Principauté regrette que le rapport ne permette pas de tirer de conclusions sur la situation de son approvisionnement.

Il a en outre été mentionné, qu'il est possible, en cas d'urgence, d'injecter du gaz depuis Buchs (CH) dans le réseau de gaz du Liechtenstein pour assurer l'approvisionnement du pays au moyen d'une conduite construite en 2009.



Annexe

A.Organisations actives dans le domaine du gaz naturel et rapports existants en matière de prévention et d'urgence

Ce chapitre donne un aperçu des organisations internationales existantes actives dans le domaine du gaz naturel et œuvrant pour garantir sa sécurité d'approvisionnement, et présente le rôle que la Suisse y tient. De plus, les plans de prévention et d'urgence en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz naturel prévus par ces organisations sont passés en revue dans le but d'établir une distinction avec le présent rapport.

A.1. Groupe de coordination pour le gaz (GCG)¹⁵

Le 11 août 2011 a vu la création, par l'article 12 du règlement (UE) 994/2010, du groupe de coordination pour le gaz. Il se compose de représentants des autorités des Etats membres en charge de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, de l'ACER¹⁶, du REGRT-G¹⁷, du secrétariat de la Communauté de l'énergie et de représentants d'associations de l'industrie et de consommateurs, sous la présidence de la Commission européenne.

La tâche du groupe de coordination pour le gaz est de faciliter la coordination des mesures de sécurité d'approvisionnement au niveau de l'UE, d'examiner et d'améliorer la préparation des pays de l'UE et de la Communauté de l'énergie aux problèmes d'approvisionnement et d'assister les Etats membres en coordonnant les mesures prises au niveau national en période de crise. Le groupe échange régulièrement des informations sur la sécurité de l'approvisionnement avec les pays fournisseurs, consommateurs et de transit. C'est la décision de la Commission du 11 août 2011 qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement du groupe de coordination pour le gaz¹⁸.

La Suisse prend part aux réunions du GCG sur invitation de la Commission mais cherche à y participer de manière permanente.

¹⁵ http://ec.europa.eu/energy/en/topics/imports-and-secure-supplies/secure-gas-supplies

¹⁶ Agency for the Cooperation of Energy Regulators (Agence de coopération des régulateurs de l'énergie).

¹⁷ Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz, ENTSO-G (European Network of Transmission System Operators for Gas) en anglais.

¹⁸ Décision de la Commission du 11 août 2011 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du groupe de coordination pour le gaz et abrogeant la décision 2006/791/CE de la Commission: http://eur-lex.eu-ropa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011D0812(01)&from=EN



A.2. Agence internationale de l'énergie (AIE)

L'Agence internationale de l'énergie (AIE) est une organisation autonome au sein de l'OCDE. Elle compte aujourd'hui 29 Etats membres, dont la Suisse. Elle a été fondée en 1974 en réaction des pays industrialisés à la première crise énergétique et pétrolière. A l'origine, l'objectif de l'AIE était de pouvoir assurer l'approvisionnement énergétique de ses membres en cas de crise en créant des réserves nationales de pétrole et en élaborant des mesures visant à restreindre la consommation. Au cours des dernières décennies, l'AIE a considérablement élargi son domaine d'activités à la demande de ses membres. Aujourd'hui par exemple, elle conseille les gouvernements sur les questions énergétiques avec l'intention de contribuer à un approvisionnement en énergie sûr, durable, respectueux de l'environnement et du climat, et économique. Une autre tâche jugée actuellement importante est de sensibiliser les gros consommateurs de pétrole comme la Chine et l'Inde afin qu'ils s'engagent activement dans le cadre des mécanismes de crise de l'AIE.

En octobre 2009, les ministres de l'énergie des Etats membres de l'AIE ont décidé de mandater l'AIE pour qu'elle soutienne également ses membres dans le développement de stratégies nationales d'approvisionnement en gaz et de mécanismes de prévention et de résolution des crises.

Grâce au «Programme international de l'énergie» signé en 1974 par tous les Etats membres, l'AIE a la possibilité d'agir, si nécessaire, en tant que collectif dans la résolution d'une crise pétrolière. Mais pour le gaz naturel, faute de base légale suffisante, le rôle de l'AIE se limite à réaliser des examens de certains pays (Emergency Response Reviews) et à formuler des recommandations à l'intention des gouvernements de ses membres.

Au cours de ces dernières années, l'AIE et l'UE ont redoublé d'efforts pour mieux coordonner leurs mécanismes d'urgence existants.

A.3. REGRT-G

Le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz REGRT-G (ENTSO-G, European Network of Transmission System Operators for Gas) procède par exemple à des analyses et à des simulations du réseau paneuropéen à haute pression pertinentes pour évaluer la situation de l'approvisionnement dans toute l'Europe. Le REGRT-G a été créé en 2009 dans le cadre du troisième paquet énergie européen adopté en 2007 pour la libéralisation et l'ouverture des marchés européens de l'électricité et du gaz. L'association correspondante pour les gestionnaires de réseau d'électricité est le REGRT-E (réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité; ENTSO-E, European Network of Transmission System Operators for Electricity).

Certaines tâches du REGRT-G sont définies dans le règlement (CE) n° 715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel¹⁹. Il en résulte que le REGRT-G est responsable:

¹⁹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0036:0054:FR:PDF



- de l'harmonisation, de l'attribution et de la gestion des codes de réseau;
- de l'élaboration d'un plan décennal européen pour le développement du réseau gazier;
- de l'amélioration du flux d'informations des TSOs (Transmission System Operators; gestionnaires de réseau de transport) aux acteurs du marché;
- de la création d'outils de travail communs pour coordonner l'exploitation du réseau.

Par ailleurs, le REGRT-G collabore avec la Commission européenne et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). La Suisse est prise en compte dans les travaux du REGRT-G et Swissgas est intégré au sein de l'organisation à titre d'observateur.

A.4. Charte de l'énergie

La Charte de l'énergie est une organisation autonome ayant son siège à Bruxelles. Elle a été fondée en 1991 sur la base d'une déclaration politique non contraignante (European Energy Charter) et compte actuellement plus de 50 Etats membres, auxquels il faut ajouter la Communauté européenne et Euratom.

Quelques années plus tard, avec la signature du Traité sur la Charte de l'énergie (Energy Charter Treaty, ECT), il s'en est suivi un accord de droit international public contraignant qui régit le commerce des matières et produits énergétiques, leur transit et la protection des investissements, ainsi qu'un protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (1994). Les dispositions commerciales du traité ont été révisées en 1998 (Trade Amendment) dans le but d'adapter intégralement le traité aux dispositions de l'Accord sur l'OMC de 1994 et de l'étendre aux biens d'équipement énergétique. Le traité a pour objectif de favoriser une collaboration durable dans le secteur de l'énergie, d'éliminer les obstacles au commerce et de mettre en place des conditions-cadres non discriminatoires.

Pour le commerce, le transit et la protection des investissements, l'ECT prévoit des obligations contraignantes qui répondent au dénominateur commun de l'OMC (pour le commerce et le transit) et de l'OCDE (pour la protection des investissements), et étend celles-ci aux pays ne faisant pas (encore) partie de l'OMC et de l'OCDE. En ce qui concerne l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, le traité contient des clauses «best endeavour», c'est-à-dire n'ayant pas force obligatoire.

Jusqu'à présent, l'ECT est le seul accord multilatéral sur l'énergie avec des dispositions contraignantes relatives au commerce et aux investissements et avec un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats.

La Suisse est membre fondateur de la Charte de l'énergie. Elle a ratifié l'ECT en 1996 et le Trade Amendement en 1999²⁰.

²⁰ Base légale: Arrêté fédéral du 14 décembre 1995 relatif à l'approbation du Traité de la Charte européenne de (RO 1998 2733)